

Décision du 8 janvier 2015 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement-livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA sur le segment au comptant et sur les marchés de produits dérivés

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1, 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 19 décembre 2014;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement de LCH.CLEARNET SA, en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement-livraison d'instruments financiers, telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par LCH.Clearnet SA.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 8 janvier 2015

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

Annexe – Modifications des Règles de la Compensation de LCH.Clearnet SA soumises à l’approbation du Collège de l’AMF

1. Modifications concernant la définition de la Confidentialité

Article 1.3.4.1

LCH.Clearnet SA peut transmettre dans les conditions définies par la loi applicable, toute l'information dont elle dispose aux Autorités Compétentes.

Lorsque l'Adhérent Compensateur est aussi membre d'un Marché Réglementé, d'une Plateforme de Négociation et Appariement ou d'une chambre de compensation avec laquelle LCH.Clearnet SA est liée pour la compensation des Transactions ou à laquelle elle donne un accès mutuel, telle une Compensation Associée, LCH.Clearnet SA peut également, dans les mêmes conditions, transmettre une telle information à ce Marché Réglementé, cette Plateforme de Négociation et Appariement ou Chambre de Compensation Associée.

Article 1.3.4.2

LCH.Clearnet SA peut fournir, sur demande, aux Autorités Compétentes ou aux Agences Nationales du Trésor les informations concernant les Suspens des Adhérents Compensateurs. La transmission d'information aux Agences Nationales du Trésor concernées peut être effectuée si les Agences Nationales du Trésor concernées peuvent justifier auprès de LCH.Clearnet SA que les Adhérents Compensateurs ont valablement autorisé LCH.Clearnet SA à cet effet.

Article 1.3.4.3

Sans préjudice du pouvoir de contrôle et d'audit attribué par la loi à d'autres entités, LCH.Clearnet SA a le devoir, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, d'empêcher ou de limiter tout acte frauduleux, illicite ou irrégulier.

Article 1.3.4.4

Nonobstant toute disposition contraire, LCH.Clearnet SA est autorisée à communiquer toute information concernant un Adhérent Compensateur ou ses Clients et les Membres Négociateurs et Négociateurs Associés et leurs transactions à LCH.Clearnet Group Limited, LCH.Clearnet Ltd, **LCH.Clearnet LLC** ou toute autre entité sous-traitante appartenant au même Groupe Financier.

2. Modifications de certaines dispositions consécutivement à des changements dans les règles de la Banque Nationale de Belgique

Article 3.4.1.3

Après avoir agrégé les Positions Ouvertes, ~~LCH.Clearnet SA calcule le «net à dénouer en continu» dans le Compte de Livraison, LCH.Clearnet SA obtient ce calcul en agrégeant~~ **calcule** les Suspens du jour **selon les procédés** ~~qui n'ont pas donné lieu à une procédure de rachat ou de revente avec les Positions Ouvertes enregistrées dans le Compte de Livraison.~~

~~Les délais et les conditions du calcul du «net à dénouer en continu» sont définis dans une Instruction.~~